



17 décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Saint-Fulgent – Les Essarts, dûment convoqué le 11 décembre 2020, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jacky DALLEY, Président.

Date d'affichage de la convocation : 11 décembre 2020

Présents : **Bazoges-en-Pailiers :** Jean-François YOU – **Les Brouzils :** Jacqueline BLAIN, Pascal CAILLE, Emilie DUPREY – **Chauché :** Myriam BARON, Alain BONNAUD, Christian MERLET – **Chavagnes-en-Pailiers :** Xavier BILLAUD, Annie MICHAUD, Eric SALAÜN, – **La Copechagnière :** Annie NICOLLEAU – **Essarts en Bocage :** Fabienne BARBARIT, Nathalie BODET, Jean-Pierre MALLARD, Yannick MANDIN, Nicolas PINEAU, Cathy PIVETEAU-CANLORBE, Freddy RIFFAUD – **La Merlatière :** Philippe BELY – **La Rabatelière :** Jérôme CARVALHO – **Saint-André-Goule-d'Oie :** Jacky DALLEY, Catherine SOULARD – **Saint-Fulgent :** Marylène DRAPEAU, Hugo FRANCOIS, Jean-Luc GAUTRON, Sophie MANDIN.

Excusés : **Chavagnes-en-Pailiers :** Stéphanie VALIN donne pouvoir à Eric SALAÜN – **Essarts en Bocage :** Caroline BARRETEAU, Aline LABARRE donne pouvoir à Freddy RIFFAUD, Emmanuel LOUINEAU donne pouvoir à Yannick MANDIN.

Secrétaire de séance : Fabienne BARBARIT

En exercice : 30

Présents : 26

Votants : 29

N° 303-20 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique qui instaure la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE),
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.131-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :
 - les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
 - les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement individuelle) lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou une extension) est réalisé.
- La PFAC sera exigée à la date du raccordement de l'immeuble,
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique,
- Actuellement, la moyenne des PFAC se situe à 1 085 €.

Considérant que pour répondre au principe d'équité des usagers et de conserver un niveau de recouvrement à minima équivalente aux recettes actuelles et après proposition du conseil d'exploitation du 6 novembre 2019, revu par le conseil d'exploitation du 13 octobre 2020, il est proposé au Conseil communautaire :

1/ d'appliquer une PFAC harmonisée à 1 085 € sur l'ensemble du territoire pour :

- Toutes maisons neuves ou changement de destination d'un bâtiment entraînant la création d'un nouveau branchement
- Toutes maisons existantes devenues raccordables suite à une extension des réseaux.

Pour les maisons équipées d'un système d'assainissement individuel conforme, avant la mise en service du réseau qui permet le raccordement de l'habitation au service public d'assainissement collectif, il est proposé d'appliquer un coefficient d'abattement de la PFAC pour

Age de l'installation ANC	% abattement PFAC
0	50
1	50
2	40
3	30
4	20
5	10

De plus, il est proposé :

2/ de ne pas appliquer de PFAC pour les extensions de maison ou construction d'annexes.

3/ d'appliquer une PFAC dégressive par palier de logements pour les immeubles collectifs :

- Pour les 5 premiers logements : 1 085 € / logement,
- De 6 à 10 logements : abattement de 20 % / logement,
- De 11 à 15 logements abattement de 30 %,
- Au-delà de 15 logements : abattement de 50 % de la PFAC par logements.

4/ d'appliquer une PFAC assimilée domestique (entreprise) en fonction de la surface :

- De 0 à 100 m² : forfait de 1085 €
- Pour une surface jusqu'à 1 000 m² : forfait de 2 000 €
- Pour une surface supérieure à 1 000 m² : forfait de 3 000 €.

Il est proposé en sus d'y appliquer un coefficient d'affectation des locaux selon l'activité (de 0.5 à 1).

Affectation des locaux	Coefficient k
Hébergements hôteliers	0.7
Campings	0.5
Bureaux	0.5
Commerces :	
Commerce/centre commercial	0.5
Restaurant/brasserie	1
Café/Débit de boisson	0.7
Artisans	0.5
Entrepôts	0.3
Industries	0.5
Exploitations agricoles ou forestières	0.5
Services publics ou d'intérêt collectif :	
Locaux administratifs	0.5
ERP	0.5
Piscines publiques	1
Activités pour la santé	1
Stade	0.5

Après avis favorable du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire :

- **De proposer une harmonisation de la PFAC à 1 085 € à compter du 1^{er} janvier 2021 :**
 - Pour les constructions neuves et les changements de destination des bâtiments entraînant la création d'un nouveau branchement.
 - Pour toutes maisons existantes devenues raccordables suite à une extension des réseaux.
- **D'appliquer un coefficient d'abattement de la PFAC en fonction de l'âge de l'installation, pour les maisons équipées d'un système d'assainissement individuel conforme, avant la mise en service du réseau qui permet le raccordement de l'habitation au service public d'assainissement collectif.**

- De ne pas appliquer de PFAC pour les extensions de maison ou construction d'annexes.
- D'appliquer une PFAC pour les immeubles collectifs de 1 085€ par logement collectif pour les 5 premiers logements, puis d'y appliquer un abattement de 20% pour les logements suivants jusqu'à 10 logements, suivi d'un abattement de 30% de la PFAC par logement jusqu'à 15 logements, et pour finir d'un abattement de 50% de la PFAC par logements au-delà des 15 unités.
- D'appliquer une PFAC assimilée domestique (entreprise) d'un forfait selon la taille du bâtiment (1 085 € jusqu'à 100 m² / 2 000 € jusqu'à 1 000 m² / 3 000 € au-delà de 1 000 m²). Il est proposé en sus d'y appliquer un coefficient d'affectation des locaux selon l'activité (de 0.5 à 1).



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, le 23 décembre 2020

Le Président,
Jacky DALLET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.